

Numéro du rôle : 5906
Arrêt n° 95/2015 du 25 juin 2015

A R R E T

En cause : la demande d'interprétation de l'arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012, introduite par la société de droit allemand « European Air Transport Leipzig GmbH ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 19 mai 2014 et parvenue au greffe le 21 mai 2014, une demande d'interprétation de l'arrêt de la Cour n° 134/2012 du 30 octobre 2012 a été introduite par la société de droit allemand « European Air Transport Leipzig GmbH », assistée et représentée par Me P. Malherbe et Me T. Leidgens, avocats au barreau de Bruxelles.

Le 18 juin 2014, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs F. Daoût et T. Merckx-Van Goey ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant l'incompétence manifeste de la Cour.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif.

Par ordonnance du 16 juillet 2014, la Cour, chambre restreinte, a décidé de poursuivre l'examen de l'affaire suivant la procédure ordinaire.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, assisté et représenté par Me F. Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 22 avril 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs F. Daoût et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 20 mai 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 20 mai 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1.1. La société de droit allemand « European Air Transport Leipzig GmbH » (EAT) a introduit, sur la base de l'article 118 de la loi spéciale du 6 janvier 1980 sur la Cour constitutionnelle, une requête en interprétation du dispositif de l'arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012. Par cet arrêt, la Cour a annulé l'article 33, 7°, b) de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement « en ce qu'il ne permettait pas jusqu'au 7 décembre 2011 de prendre en compte les circonstances atténuantes permettant d'infliger une

amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé ». La Cour a maintenu les effets de la disposition annulée à l'égard des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011.

A.1.2. La partie requérante demande de dire pour droit que le dispositif de l'arrêt précité doit être interprété comme annulant l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance dans sa version antérieure au 7 décembre 2011. Le législateur aurait remédié à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour par l'insertion, dans l'ordonnance du 25 mars 1999, d'un article 40*bis* autorisant l'administration à prendre en compte les circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum légal de l'amende. La partie requérante demande à la Cour de dire pour droit que l'ordonnance du 7 décembre 2011 ainsi adoptée à la suite de l'arrêt de la Cour a remédié à la cause ayant justifié l'annulation prononcée.

A.1.3. La partie requérante demande également à la Cour de dire pour droit que dans le dispositif de l'arrêt, les termes « permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé » visent le fait qu'en cas de circonstances atténuantes, l'administration doit avoir la possibilité d'individualiser la peine et de réduire l'amende en deçà du minimum légal. La Cour devrait également dire pour droit que les mêmes termes ne signifient pas qu'en cas de circonstances atténuantes, l'amende devrait nécessairement être réduite à un montant moindre que le minimum légal.

A.2.1. Après avoir rappelé les antécédents de l'affaire, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soutient que la requête en interprétation doit être déclarée irrecevable en tous ses aspects.

En ce que la partie requérante demande de dire pour droit que le dispositif de l'arrêt doit être interprété comme annulant l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale dans sa version antérieure au 7 décembre 2011, il n'aurait jamais été contesté que tel était bien la portée du dispositif de l'arrêt.

Quant au fait que l'ordonnance du 7 décembre 2011 aurait remédié à la cause justifiant cette annulation, semblable demande sortirait d'une requête en interprétation de l'arrêt. La Cour ne s'est en effet jamais prononcée dans son arrêt n° 134/2012 sur l'ordonnance du 7 décembre 2011. La Cour ne pourrait de surcroît, à l'occasion d'une requête en interprétation, dire pour droit que l'administration est autorisée à prendre en compte les circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé.

A.2.2. En ce qui concerne le second objet de la demande, qui vise le fait qu'en cas de circonstances atténuantes, l'administration devrait avoir la possibilité d'individualiser la peine et de réduire l'amende en deçà du minimum légal, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclare que cette première sous-demande est dépourvue d'objet. Il a en effet été donné suite à l'arrêt de la Cour puisque le législateur ordonnancier bruxellois a inséré, par l'ordonnance du 24 novembre 2011, un article 40*bis* dans l'ordonnance du 25 mars 1999.

En ce qui concerne la deuxième sous-demande, qui vise à entendre dire pour droit qu'en cas de circonstances atténuantes, l'amende devrait nécessairement être fixée à un montant moindre que le minimum légal, il s'agirait d'amener la Cour à désavouer la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'hypothèse dans laquelle les circonstances atténuantes peuvent être éventuellement accordées en cas d'infliction d'une amende administrative. L'objet de la demande ne serait donc pas d'interpréter l'arrêt de la Cour mais de réformer la jurisprudence du Conseil d'Etat à propos des conséquences qui doivent être tirées de l'arrêt n° 44/2011. Or, comme la Cour l'a rappelé dans l'arrêt n° 5/2014, elle n'est pas compétente pour contrôler si une décision juridictionnelle respecte l'autorité de ses arrêts.

A.2.3. A titre subsidiaire et sur le fond, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précise qu'après l'arrêt n° 44/2011, les parties ont débattu des suites à donner à cet arrêt, et que le Conseil d'Etat a statué sur cette question. La requérante tente donc par tous les moyens de faire changer la jurisprudence du Conseil d'Etat. Or, elle devrait admettre qu'ayant épuisé toutes les voies de recours, il n'y a lieu pour elle que de s'incliner devant l'autorité de chose jugée des arrêts rendus par le Conseil d'Etat.

A.3.1. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante indique que ni l'article 118 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, ni les articles auxquels il renvoie ne définissent la notion d'interprétation, de sorte qu'il y a lieu de se référer à l'article 793 du Code judiciaire. Or, dans sa demande en interprétation, la partie requérante demande à la Cour de dire si les termes « en ce qu'il ne permettait pas, jusqu'au 7 décembre 2011, de prendre en compte les circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé » énoncés dans le dispositif de l'arrêt n° 134/2012 constituent simplement le motif de l'annulation *erga omnes* de l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999 ou constituent une mesure, c'est-à-dire une limite à l'annulation de l'article 33, 7°, b), précité. Il s'agit donc d'indiquer si la Cour a voulu annuler « parce que » ou « dans la mesure où ». Si l'on devait retenir la première option, c'est-à-dire le « parce que », il s'agirait d'une annulation *erga omnes* d'une disposition en raison d'une lacune, d'une omission législative qui a, dans l'intervalle, été comblée. Or, tant que la lacune n'a pas été comblée, la disposition serait inconstitutionnelle et son annulation serait intégrale.

La partie requérante précise que si la Cour n'avait pas eu l'intention d'annuler intégralement la disposition lacunaire, elle n'aurait pas prévu le maintien des effets à l'égard des amendes définitivement prononcées au 3 juin 2011. Elle conclut dès lors que, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la disposition comblant la lacune dénoncée par la Cour, la disposition lacunaire était censée ne pas exister, sous la seule et unique réserve du maintien partiel de ses effets à l'égard des amendes définitivement prononcées.

A.3.2. En ce qui concerne la recevabilité de la seconde demande en interprétation, la partie requérante soutient que cette seconde demande ne porte pas sur la manière dont l'administration devra faire application de l'article 40*bis* nouveau de l'ordonnance du 25 mars 1999 mais bien sur le motif de l'inconstitutionnalité et donc de l'annulation de l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur dudit article 40*bis*. Comme les décisions de la Cour s'inscrivent dans le processus législatif, leur interprétation s'imposerait par nature à l'action administrative ultérieure et au contrôle juridictionnel de celle-ci. Il n'y aurait donc aucune interférence. La question serait dès lors de savoir si la lacune, l'omission législative déclarée inconstitutionnelle consiste dans l'interdiction de moduler la peine en tenant compte de circonstances atténuantes extrinsèques à l'infraction ou simplement, malgré la faculté de moduler la peine, dans l'interdiction de descendre en dessous du minimum légal de la peine.

A.3.3. La partie requérante reformule dès lors sa demande d'interprétation comme suit :

« [Il s'agirait pour la Cour de] dire pour droit que dans le dispositif de l'arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012, les termes ' permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé ' doivent se lire [comme] lui [permettant] d'individualiser la peine et d'avoir égard à des circonstances atténuantes indépendamment de savoir si cette prise en compte l'amène ou non à infliger une amende moindre que le minimum de l'amende qui y est fixé ».

Le fait que la réponse à cette demande en interprétation pourrait amener le Conseil d'Etat à reconsidérer la manière dont il a jusqu'ici interprété le dispositif de l'arrêt de la Cour ne pourrait constituer un obstacle à la recevabilité de la demande en interprétation.

A.3.4. Quant au bien-fondé de la requête, la partie requérante soutient, en ce qui concerne la première demande en interprétation, qu'il s'agit pour la Cour de dire si l'annulation de l'ordonnance en cause dans l'arrêt n° 134/2012 est totale et non pas limitée comme le soutient la Région de Bruxelles-Capitale. Elle rappelle, en ce qui concerne la deuxième sous-demande, les motifs pour lesquels elle considère que celle-ci est fondée.

Quant au bien-fondé de la seconde demande en interprétation, il ne s'agit pas de demander à la Cour de se positionner en tant que juge d'appel du Conseil d'Etat, mais bien d'interpréter le dispositif de son arrêt, dès lors que de toute évidence, il fait l'objet d'interprétations diverses, en ce compris de la part du Conseil d'Etat lui-même.

Sur le fond, la requérante demande de dire pour droit que dans le dispositif de l'arrêt, les termes « permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé » visent le fait qu'en cas de circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite en deçà du minimum légal et ne doit pas nécessairement être réduite en deçà de ce minimum.

A.4.1. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soutient qu'en aucune manière, on ne peut considérer que le dispositif de l'arrêt n° 134/2012 est une décision obscure ou ambiguë qui nécessite une interprétation.

En ce qui concerne la première demande, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale persiste à dire que la première sous-demande est irrecevable à défaut d'objet et que distinguer si l'annulation est motivée « parce que » ou « dans la mesure où » serait sans intérêt.

A.4.2. En ce qui concerne la seconde demande d'interprétation, il s'agirait d'une « question touchant au pouvoir de l'administration de prononcer une amende située entre le seuil minimum et le seuil maximum fixés par l'ordonnance et la faculté qu'aurait l'administration à descendre ou non en dessous de ce minimum légal lorsque l'existence de circonstances atténuantes est constatée ». Il appartient au juge autre que constitutionnel de tirer les conséquences selon les situations qui lui sont présentées en toute indépendance mais en tenant compte des motifs des arrêts rendus par la Cour. Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les arrêts rendus par le Conseil d'Etat seraient unanimes tant pour les chambres francophones que néerlandophones. Le Conseil d'Etat aurait en effet estimé que des circonstances atténuantes ne pouvaient être invoquées que si l'amende prononcée devait être équivalente au minimum légal et non à un montant souvent largement supérieur. De manière plus générale, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soutient que l'argumentation de la partie requérante à propos de l'impact du subjectivisme dans la peine procéderait d'une confusion entre la matière pénale et les sanctions administratives.

A.4.3. Quant au fond, en ce qui concerne la première demande d'interprétation, des arguments d'irrecevabilité conforteraient son absence de fondement. En ce qui concerne la seconde demande, il serait évident qu'il s'agit pour la partie requérante, si elle devait obtenir satisfaction par sa requête abusive en interprétation, d'introduire un recours en rétractation devant le Conseil d'Etat afin qu'il revoie sa jurisprudence. Or, la sécurité juridique s'opposerait à ce qu'un litige se poursuive indéfiniment. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ajoute sur le fond que contrairement à ce qu'indique EAT, en matière pénale, les circonstances atténuantes permettent précisément de descendre en dessous du minimum légal. C'est ce qu'a d'ailleurs prévu le législateur ordonnancier bruxellois par son ordonnance du 24 novembre 2011. Il en résulterait que c'est à juste titre que le Conseil d'Etat a estimé de jurisprudence constante que les circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées qu'en cas d'application du minimum légal de la peine.

- B -

Quant à l'objet de la requête

B.1. La société de droit allemand « European Air Transport Leipzig GmbH » (EAT) a introduit, sur la base de l'article 118 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une requête en interprétation du dispositif de l'arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012.

B.2. Par cet arrêt, la Cour a statué sur le recours en annulation des articles 33, 7°, b), 35, 37, 38, 39*bis* et 41 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (ci-après : l'ordonnance du 25 mars 1999), introduit par la partie requérante en interprétation et par l'ASBL « Belgian Air Transport Association » (BATA).

Dans son dispositif, la Cour a annulé l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999, « en ce qu'il ne permettait pas, jusqu'au 7 décembre 2011, de prendre en compte les circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé » et elle a maintenu les effets de la disposition annulée « à l'égard des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011 ».

B.3.1. Par sa requête en interprétation, EAT demande tout d'abord à la Cour de dire pour droit que ledit dispositif doit être interprété comme annulant l'article 33, 7°, b), précité, dans sa version antérieure au 7 décembre 2011, date à laquelle est entrée en vigueur l'ordonnance du 24 novembre 2011 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999. Elle demande également à la Cour de dire pour droit que l'ordonnance du 24 novembre 2011 a remédié à la cause justifiant cette annulation en autorisant l'administration à prendre en compte les circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé.

B.3.2. Dans une seconde partie de sa demande en interprétation, EAT demande encore à la Cour de dire pour droit que dans le dispositif de l'arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012, les termes « permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé » visent le fait qu'en cas de circonstances atténuantes, l'administration doit avoir la possibilité d'individualiser la peine et de réduire l'amende en deçà du minimum légal. EAT demande également de dire pour droit que les mêmes termes ne signifient pas qu'en cas de circonstances atténuantes, l'amende devrait nécessairement être fixée à un montant moindre que le minimum légal.

Quant à la recevabilité de la requête

B.4.1. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soutient que la première demande en interprétation est sans objet dès lors que le dispositif de l'arrêt n° 134/2012 ne prêterait à aucune interprétation. Elle sortirait en outre du cadre d'une requête en interprétation en visant l'ordonnance du 24 novembre 2011, qui constitue une norme sur laquelle la Cour n'a jamais eu à se prononcer.

B.4.2. En ce qui concerne la seconde demande, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soutient que celle-ci vise en réalité à désavouer la jurisprudence du Conseil d'Etat en tentant d'obtenir un arrêt qui réformerait les conclusions que celui-ci a tirées de l'arrêt de la Cour dont l'interprétation est requise.

B.5. L'article 118 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose :

« La Cour, à la demande des parties au recours en annulation ou de la juridiction qui lui a posé la question préjudicielle, interprète l'arrêt. La demande d'interprétation est introduite conformément à l'article 5 ou à l'article 27, selon le cas. Elle est communiquée à toutes les parties en cause.

Pour le surplus, la procédure prévue pour la requête en annulation ou pour la question préjudicielle est applicable.

La minute de l'arrêt interprétatif est annexée à la minute de l'arrêt interprété. Mention de l'arrêt interprétatif est faite en marge de l'arrêt interprété ».

B.6.1. Par son arrêt n° 44/2011, du 30 mars 2011, rendu sur questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat, la Cour a dit pour droit que l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permettait pas de prendre en compte des circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui y est fixé.

L'arrêt de la Cour reposait, notamment, sur les motifs qui suivent :

« B.32.1. Le législateur ordonnancier a pu légitimement considérer qu'en vue de désengorger les parquets et les tribunaux répressifs ainsi que d'assurer l'efficacité des poursuites relatives aux infractions environnementales constatées, il convenait d'instaurer un régime de sanctions administratives.

B.32.2. Il n'est pas raisonnablement justifié de ne pas permettre à la personne qui se voit infliger une telle sanction de bénéficier de la mesure qui permettrait à l'administration de prendre en compte des circonstances atténuantes pouvant l'amener à réduire le montant de l'amende en dessous du minimum fixé par l'ordonnance, alors que cette personne pourrait bénéficier de l'application de l'article 85 du Code pénal si elle comparaisait devant le tribunal correctionnel pour la même infraction ».

B.6.2. Saisie d'un recours en annulation de l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance précitée, introduit en application de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour a, par son arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012, annulé ledit article 33, 7°, b), « en ce qu'il ne permettait pas, jusqu'au 7 décembre 2011, de prendre en compte les circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé ». Par cet arrêt, la Cour a toutefois maintenu les effets de la disposition annulée à l'égard des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011.

La Cour a constaté en B.8 de l'arrêt n° 134/2012 que l'article 2 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2011 avait introduit un nouvel article 40*bis* dans l'ordonnance du 25 mars 1999 en vue de permettre aux fonctionnaires visés à l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance, qui infligent une amende administrative, de réduire la peine en dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

La Cour a également constaté que cette disposition entrait en vigueur le 7 décembre 2011 sans effet rétroactif et a jugé qu'il convenait d'annuler l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999 en ce qu'il ne permettait pas, jusqu'à cette date, de prendre en compte les circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui y est fixé.

Afin de tenir compte des difficultés administratives et du contentieux administratif qui pouvaient découler de l'arrêt d'annulation, la Cour a maintenu les effets de l'article 33, 7°, b) annulé à l'égard des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011, date à laquelle l'arrêt n° 44/2011 a été publié au *Moniteur belge*.

B.6.3. Saisie par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'une demande d'interprétation du maintien des effets de la disposition ainsi annulée par l'arrêt n° 134/2012, la Cour a, par son arrêt n° 5/2014 du 16 janvier 2014, indiqué ce qu'il y avait lieu d'entendre par les termes « amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011 ». La Cour a ainsi dit pour droit que ces termes visaient « les amendes prononcées qui ne sont plus susceptibles le 3 juin 2011 de faire encore l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ainsi que les amendes prononcées qui ont fait l'objet d'un recours en annulation qui a été rejeté par le Conseil d'Etat au plus tard le 3 juin 2011 ».

B.7.1. En ce qui concerne la première partie de la demande, décrite en B.3.1, il ressort tant de la requête elle-même que du mémoire justificatif et du mémoire en réponse introduits par la partie requérante que l'objet réel de sa demande ne porte pas sur une interprétation du dispositif de l'arrêt rendu par la Cour. En effet, la demande introduite tend à inviter la Cour à reformuler ce qu'elle a énoncé en B.8 ainsi que dans le dispositif de l'arrêt n° 134/2012 en prononçant une annulation totale de l'article 33, 7°, b) de l'ordonnance du 25 mars 1999 de manière à ce que celui-ci ne puisse plus constituer la base légale d'amendes qui seraient éventuellement infligées, en ne tenant pas compte de la mesure dans laquelle la disposition attaquée a été annulée.

Cette demande est étrangère à l'interprétation de l'arrêt n° 134/2012 et est, partant, irrecevable.

B.7.2. Quant à la demande qui tend à ce que la Cour dise pour droit que l'ordonnance du 24 novembre 2011 a remédié à la cause justifiant l'annulation prononcée par la Cour par son arrêt n° 134/2012, une telle demande porte sur une norme étrangère à celle sur laquelle porte ledit arrêt. Cette demande est également irrecevable.

B.7.3. La seconde partie de la demande d'interprétation, décrite en B.3.2, ne porte pas sur l'interprétation du dispositif de l'arrêt n° 134/2012 mais sur le pouvoir de l'administration d'imposer une amende se situant entre le seuil minimum et le seuil maximum fixés par l'ordonnance et la faculté qu'aurait l'administration appelée à infliger une telle amende, de descendre ou non en dessous du minimum légal, lorsque l'existence de circonstances atténuantes est constatée.

B.7.4. Une telle demande concerne l'application de la loi par l'administration, sous le contrôle éventuel d'une juridiction. Elle ne relève pas de la compétence de la Cour et est, en conséquence, irrecevable.

B.8. Compte tenu de ce qu'elle est étrangère à l'interprétation du dispositif de l'arrêt n° 134/2012 et de ce qu'elle ne relève pas de la compétence de la Cour, la demande est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 25 juin 2015.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels